

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES
ET DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.../2014 DU 27/09/2014 PORTANT
DETERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION NE JUSTIFIANT PAS DE
REVENUS.**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,**

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 07 Janvier 2014 portant code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre organique des administrations
personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du
Burundi ;

Vu le Décret 100/233 du 22 Août 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du
Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu le Décret n°100/150 du 15 Mai 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de
Régulation et de Contrôle Assurances ;

Ordonne :

Article 1 : En application des articles 183, c) et 187 de la loi n°1/02 du 07 Janvier 2014
portant code des assurances au Burundi, la présente ordonnance a pour objet
la détermination du produit national brut par habitant (PNB/ha) comme base
de calcul de l'indemnisation des personnes majeures, victimes d'accidents de
la circulation, ne pouvant pas justifier de gains professionnels.

Article 2 : Le produit national brut mensuel par habitant applicable à cet effet s'élève à un montant de 32 325 FBU (trente deux mille trois cent vingt cinq francs burundais).

Article 3 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargée de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

